



## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Bordeaux, le 16 FEV. 2011

*Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE  
DREAL Aquitaine / MCE*

**AVIS de l'autorité administrative de l'État**  
**sur l'évaluation environnementale**  
**(en application des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire PC n° 33-46710F0018**  
**pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**« Langalerie Sud »,**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN de CAPLONG**

### 1- PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La présente demande de permis de construire portée par la SNC « Langalerie Sud » (société en nom collectif) représentée par M. Johannes STAHL, a pour objet de créer un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire dans le secteur « Langalerie Sud ».

Ce projet d'une puissance estimée à 11,4 MWc s'intègre dans un programme comportant 3 tranches d'une puissance estimée à 23,1 MWc :

« Langalerie Sud » : 11,4 MWc

« Langalerie Nord » : 11,8 MWc nécessitant deux permis de construire.

Il y a lieu de relever que les effets cumulés des deux projets sont étudiés de façon globale dans le cadre d'une étude d'impact commune, étude qui sert également de support à la demande d'autorisation déposée au titre de la Loi sur l'Eau .

Au plan technique, le projet de centrale se compose de panneaux photovoltaïques fixes de la série 3 de la Société First Solar.

Quatre bâtiments existants (anciens bâtiments d'exploitation agricole) seront réaménagés pour abriter les appareils électriques (transformateurs, onduleurs).

Au plan des enjeux environnementaux et agricoles, l'emprise foncière du projet dans son ensemble (« Langalerie Nord » et « Langalerie Sud »), porte sur une exploitation agricole d'un seul tenant dont 56 ha de vignes situées en zone viticole AOC (« Sainte-Foy Bordeaux » et « Bordeaux ») et dans un paysage de coteaux.

Le raccordement au réseau est envisagé a priori vers le poste source de Sainte Foy-la-Grande ou d'Auriolles.

## II – CADRE JURIDIQUE

### Permis de construire

Le projet comporte 3 demandes de permis de construire soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8-11 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R-122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 janvier 2011. Il y a lieu de mentionner que 3 demandes de permis de construire ont été enregistrées en mairie de Saint-Quentin de Caplong sous les références suivantes :

#### 1°) Langalerie-Sud

- PC déposé le 18/11/2010 N° 33 467 10 F0018 au nom de SNC LANGALERIE SUD (Société en nom collectif) représentée par M. STAHL Johannes, pour la construction d'installation photovoltaïque au sol (au lieu-dit « Langalerie » secteur Sud) pour une puissance crête de **11,4 MW** sur une superficie de terrain de **41ha05a82ca** ;

#### 2°) Langalerie-Nord

- PC déposé le 09/12/2010 N° 33 467 10 F0022 au nom de LANGALERIE NORD SNC représenté par M. Konstantin VON BASSEWITZ pour une superficie de terrains de **16ha42a90ca**
- PC déposé le 09/12/2010 N° 33 467 10 F0023 au nom de LANGALERIE NORD SNC représentée par M. Konstantin VON BASSEWITZ, pour une superficie de terrains de **21ha7340ca**

pour la construction d'une installation photovoltaïque au sol (au lieu-dit « Langalerie » secteur Nord) pour une puissance crête de **11,8 MW** sur une superficie totale de terrains de **38ha16a30ca**

### Loi sur l'Eau

Le projet est également soumis à la Réglementation Loi sur l'Eau  
. rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales Autorisation (surface influencée > 20 ha)  
. rubrique 1.1.1.0. (ouvrages souterrains)  
. rubrique 3.2.3.0. (plans d'eaux)

Ce projet relève du régime de l'autorisation. Le dossier d'étude d'impact présenté constitue également le dossier au titre du code de l'environnement. Un dossier d'autorisation a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau en date du 2 décembre 2010.

Il y a lieu également de mentionner qu'un précédent projet avait fait l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale et d'un avis du 3 novembre 2009.

En outre, les pétitionnaires ont bénéficié :

- de deux certificats au versement destiné à l'obligation d'achat de l'électricité en octobre 2009 ;
- d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

Par ailleurs, M. de Maillé a bénéficié d'une décision favorable en date du 17 décembre 2009 pour le changement de destination d'une partie de trois bâtiments, d'une habitation, d'un chai et d'un hangar agricole existants en vue de l'installation de locaux techniques (postes de transformation). Cette décision est toujours en cours de validité.

Enfin, M. de Maillé bénéficie d'une notification d'acceptation de prime à l'arrachage de vignes qui porte sur les parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque.

### **III – L'ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT**

Une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Quentin-de-Caplong, est annexée aux deux dossiers de demandes de permis de construire déposés pour « Langalerie Nord » et au dossier permis de construire déposé pour « Langalerie Sud ».

L'étude d'impact comprend :

- . un résumé non technique
  - . une analyse de l'état initial de l'Environnement
  - . une analyse des impacts, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'Environnement,
  - . les raisons du choix du projet
  - . les mesures destinées à supprimer, réduire, compenser, les impacts négatifs
  - . les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet et les difficultés éventuelles rencontrées
  - . une estimation financière des mesures en faveur de l'environnement (Mise en œuvre – coût des travaux).
- . une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La structure de cette étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

### **IV – L'ANALYSE DETAILLEE DE LA QUALITE DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

#### **IV-1 – L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique aborde les points principaux du projet :

- . analyse de l'état initial
- . analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement
- . les mesures destinées à supprimer, réduire, compenser, les impacts négatifs

#### **IV-2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Cette analyse a abordé successivement les points suivants :

##### **IV-2-1 – Le milieu physique**

On relève, pour l'essentiel des informations concernant l'aire d'étude dans l'est du département (climat, topographie, géologie et pédologie (nature du sol et du sous-sol), les eaux souterraines et superficielles)

### Contexte géologique et hydrogéologique

L'analyse du terrain est satisfaisante, elle est fondée sur une étude de cartes et sur une étude hydrogéologique réalisée en septembre 2010.

Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune.

### Contexte hydrologique

Il a été décrit d'après une analyse bibliographique et des prospections de terrain.

- le site est traversé par un ruisseau intermittent qui prend naissance sur la propriété et qui est un affluent de la Gravouse, petit cours d'eau affluent de la Dordogne
- le réseau hydrographique est composé de 3 plans d'eau.

Il n'existe pas de station de suivi des débits et de la qualité de l'eau de la Gravouse ;

Les stations les plus proches étant celles de l'Engranne à Baigneux pour les débits et de la Durèze à Gensac.

## **IV-2-2 – Le milieu naturel**

La commune de St Quentin de Caplong n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou inventaires patrimoniaux.

A noter que le dossier d'étude d'impact comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui répond aux exigences du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

→ Concernant la description des habitats naturels et de la flore, l'aire d'étude est caractérisée par la prépondérance de la vigne qui couvre les trois-quarts de l'exploitation.

D'autres types d'habitat naturel ont été recensés et cartographiés dans l'étude :

- . les milieux ouverts (prairies méso-xérophiles et les prairies humides localisées le long du ruisseau)
- . les prairies méso-xérophiles qui présentent une certaine diversité floristique sont localisées au sud de l'aire d'étude, près des bâtiments principaux ainsi qu'à l'est .
- . les prairies humides, qui présentent une certaine diversité floristique et jouent un rôle de champs d'expansion des crues, ont un rôle fonctionnel (hydraulique) qui mérite d'être relevé. Toutefois, ces milieux sont extérieurs au périmètre d'emprise du projet.
- . les formations boisées (la chênaie-charmaie, la saulaie et les haies et arbres et arbres isolés).

A cet égard, l'étude relève qu'il n'y a pas de destruction d'espace boisé, quelques parties de haies seront détruites, mais un linéaire beaucoup plus important sera planté pour répondre à la problématique paysagère, qui aura un effet bénéfique pour l'environnement.

Il y lieu de relever que le fossé qui borde la saulaie, constitue un corridor écologique, notamment pour des mammifères et constitue un enjeu fort. L'étude relève qu'une espèce protégée en Aquitaine, le Scirpe des bois a été contacté dans une saulaie extérieure à l'emprise du projet.

L'étude souligne que la nature des terrains destinés à la viticulture a contribué à limiter la diversité biologique. Toutefois, l'autorité environnementale relève l'intérêt patrimonial qui s'attache à la périphérie immédiate ou à l'intérieur du périmètre du site des prairies humides, des boisements et notamment de l'écosystème formé par la saulaie. En outre, il doit être relevé que la durée et la périodicité des inventaires (un ou deux jours en juillet 2009) ne permettent pas d'appréhender de façon significative les cycles biologiques des espèces, même si l'on considère qu'aux trois quarts de la surface, les enjeux patrimoniaux sont modestes.

→ Concernant la faune, il est pris acte que les vignes, qui occupent la majeure partie de la zone d'étude, constituent un habitat défavorable à la faune.

Les autres types d'habitat naturel identifiés présentent des enjeux biologiques qui sont estimés moyens dans le cadre de la bio-évaluation réalisée ; aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ayant été contactée dans l'aire d'étude, à l'exception des prairies méso-xérophiles ; ces habitats naturels qui répondent à des enjeux significatifs pour les chiroptères et des espèces potentielles comme le Vison d'Europe, et la Loutre , sont extérieurs à l'emprise du projet de centrale. Pour les habitats les plus

proches, l'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur la vulnérabilité de ces enjeux appelant des mesures strictes de conservation (notamment zone de saulaie).

#### **IV-2-3 – Paysage et patrimoine**

L'analyse paysagère de l'étude comprend :

- . un descriptif du contexte paysager relatif au site
- . une étude aux différentes échelles pour le relief et les parties arborées
- . un reportage photographique et cartographique détaillés

Les impacts paysagers sont abordés selon deux échelles (proche et lointaine). Ces deux échelles sont pertinentes pour apprécier l'impact visuel du futur projet sur le paysage

#### **IV-2-4 – Milieu humain**

##### Urbanisme

La commune de Saint Quentin de Caplong dispose d'une carte communale approuvée le 13 avril 2007. Le document d'urbanisme prévoit, en application de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, que seuls sont autorisés : « l'adaptation, le changement de situation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Les divers espaces présents sur le site sont bien énumérés dans les pièces fournies. Le recensement des espaces impactés est récent et bien localisé sur les cartes.

##### Activité agricole

Il convient de souligner, au titre des enjeux essentiels de ce projet, qu'il concerne le site d'une exploitation agricole de 70 ha d'un seul tenant, dont 56 ha de vignes en situation de coteaux.

Ce projet qui s'inscrit sur des parcelles classées AOC a pour effet de soustraire des surfaces importantes à grande valeur viticole avec des risques sur la qualité des sols en fin d'exploitation de la centrale.

##### Bruit et qualité de l'air

Aucun enjeu notable n'est mis en évidence dans l'étude.

**En s'appuyant sur des cartes et des inventaires de terrains dont les dates et la durée auraient pu être mieux proportionnées aux enjeux, l'état initial fait ressortir des enjeux patrimoniaux significatifs qui s'attachent à des habitats naturels parfois proches, mais extérieurs à l'emprise du projet et un enjeu agricole très fort tenant à la création de ce projet en zone AOC ; ce qui n'est pas sans poser des problèmes au regard du principe de gestion économe des terrains agricoles, récemment conforté par les dispositions de la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et soulever des contradictions avec les articles R 111-21 et R 111-14 du code de l'urbanisme.**

#### **IV-2-5 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans environnementaux (SDAGE, SAGE)**

Les documents de planification (SDAGE et SAGE Nappes Profondes) ont bien été identifiés et la compatibilité du projet avec leurs orientations respectives a été abordée.

## **IV – 3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs ou indirects du projet sur l'environnement**

### **IV-3-1 – Milieu physique**

#### Impacts sur la topographie et les sols

- la micro-topographie du site sera légèrement modifiée,
- les terrains étant en pente, les sols seront sensibles au phénomène d'érosion pluviale, et des matières fines pourront être entraînées jusqu'au réseau hydrographique.

#### Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

L'analyse des impacts sur les eaux souterraines et superficielles est satisfaisante.

- la réalisation des tranchées de câblage de 70-90 cm de profondeur ne devrait pas atteindre les eaux souterraines,
- il n'y aura aucune modification du réseau hydrographique,
- les plans d'eau seront maintenus en état,
- le coefficient de ruissellement futur du site calculé sera de 0,367 pour un coefficient avant travaux de 0,547,
- l'augmentation de l'imperméabilisation du site due aux pieux et aux voies carrossables sera compensée par la modification de l'occupation du sol (la vigne sera remplacée par de la prairie),
- aucun produit chimique ne sera employé ce qui empêchera la pollution des eaux superficielles,
- l'arrêt des traitements phytosanitaires utilisés pour la vigne aura un impact positif sur le milieu et les espèces.

Concernant les impacts de la remise en état du site en fin d'exploitation, l'autorité environnementale, après avoir noté les précautions qui seront prises par le maître d'ouvrage, n'exclut pas un risque de dégradation de la qualité agronomique des sols en vue de futurs usages agricoles.

### **IV-3-2 – Milieux naturels**

#### **IV 3-2-1 : phase travaux**

##### Impacts pendant les travaux

. L'étude d'impact évoque les risques de propagation de plantes envahissantes qui pourront freiner la régénération d'une végétation indigène plus spécifique du site, mais il est estimé que l'impact sur la végétation et la flore est limité au regard de l'absence d'espèces patrimoniales.

. En périphérie du projet en partie occupée par des boisements, les arbres situés en lisière sont susceptibles de subir, pendant les travaux, des atteintes du type blessure de tronc, coupure de racines...

Les travaux sont également susceptibles d'impacter la station de l'espèce protégée « *Scirpus Sylvatica* ». A cet égard, de strictes précautions devront être observées de la part des entreprises qui interviendront sur les chantiers.

#### **IV-3-2-2 : phase exploitation**

##### Habitats naturels

Outre les 53 ha de vignes, 14 ha de prairie méso-xérophiles qui constituent, selon l'étude, un habitat naturel à enjeu écologique modeste – seront supprimés.

L'étude estime que, compte tenu de la présence d'habitats naturels en bordure du projet, une végétation de pelouse artificielle devrait se reconstituer spontanément et avoir un impact favorable sur la faune.

### Impacts sur la faune

**Durant la phase travaux** qui s'étalera sur plusieurs mois, des perturbations en résulteront pour le déplacement des espèces animales. Ces perturbations devraient demeurer dans l'ensemble limitées ; les vignes ne constituant pas un corridor écologique.

**Durant la phase exploitation**, le site présentant dans sa plus grande partie, des potentialités d'accueil limitées pour la faune, l'impact est estimé faible.

A défaut de retour d'expérience au niveau national, l'étude s'appuyant sur l'exemple allemand, tend à montrer que les effets des reflets des panneaux photovoltaïques sur l'avifaune, sont réduits, d'autant que la pose d'une couche anti-reflets sur les cellules et l'utilisation de verres frontaux spéciaux, atténuent le phénomène de réflexivité. Se référant également à l'expérience allemande, l'étude mentionne que le mode de gestion extensif des surfaces enherbées devrait être favorable à certaines espèces (avifaune, entomofaune...).

### **Durant la phase de remise en état**

L'étude estime que les impacts environnementaux devraient en toute logique être plus faibles que lors de la phase chantier, dans la mesure où, notamment il n'y aura pas de nivellement de la surface des terrains.

## **IV 3-3 Incidences sur les sites Natura 2000**

Une carte de localisation du projet par rapport aux 3 sites Natura 2000 répertoriés montre la distance de ceux-ci par rapport à l'emprise du projet :

- SIC FR7200660 « La Dordogne » à environ 5 km
- SIC FR7200690 « réseau hydrographique de l'Engranne » à environ 10 km
- SIC FR7200692 « réseau hydrographique du Dropt » à environ 30 km.

De telles distances laissent présumer l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000. Concernant le site Natura 2000 « Dordogne » des connexions hydrauliques sont notées par l'intermédiaire du ruisseau de la Gravouse.

Toutefois, l'absence de rejet polluant et d'impact sur le régime d'écoulement des eaux permettent, de façon justifiée, de limiter l'évolution des incidences Natura 2000 à ce stade.

## **IV-3-4 - Paysage et patrimoine – occupation des sols**

En termes de site et de paysages, deux impacts principaux sont à retenir :

1°) un impact lié à sa localisation du projet dans l'entité paysagère du Haut-Entre-deux-mers (selon l'Atlas des paysages de la Gironde Folléa/Gautier).

En effet, ce projet s'inscrit dans le territoire de l'Entre-Deux-Mers, vaste entité qui présente la particularité d'un paysage de campagne-parc ouvert, ponctué par des bois et très vallonné.

Le site du projet se trouve sur un relief particulièrement marqué : un coteau et sur des parcelles à l'heure actuelle occupées par de la vigne : paysage ouvert. Aussi, la mise en place d'une haie afin de favoriser l'insertion du projet ne semble pas une solution appropriée :

- en termes de vues proches, d'une part, car la haie ferme ces vues et modifie ainsi les caractéristiques de ce paysage ouvert et vallonné depuis les zones proches du site ;
- en terme de vues lointaines, d'autre part, car le relief marqué et l'occupation des sols (vigne principalement) rendent inutile l'implantation d'une haie comme masque du projet. En effet, le projet sera toujours visible depuis les points éloignés du site (voir les photomontages présentés dans le dossier).

2°) un impact majeur en termes d'occupation du sol. Le projet pose, en effet, deux inconvénients principaux en termes d'usage des sols :

- utilisation irrationnelle de l'espace communal (la superficie du projet représenterait 5 % de la surface communale)

- changement de destination des sols : utilisation d'espace classé en zone N dans la carte communale pour un projet privé de centrale photovoltaïque dommageable pour la pérennité de l'activité agricole et pour l'identité paysagère.

#### **IV-3-5 – Milieux humains**

L'étude d'impact porte :

- sur le bâti
- sur les activités économiques.

En ce qui concerne l'agriculture, le projet concernant le site d'une exploitation agricole de 70 ha d'un seul tenant, dont 56 ha de vignes en situation de coteau induit ainsi :

- une atteinte forte à la qualité visuelle du paysage par la disparition d'un îlot viticole important et d'un bâtiment traditionnel caractéristique du terroir
- une altération des caractéristiques pédologiques du sol pour l'implantation des panneaux et la connexion des câbles, incompatible avec le classement en AOC
- la disparition totale d'une unité agricole dont la taille dépasse la surface minimum d'installation et susceptible de contribuer au renouvellement du tissu des exploitations agricoles viables, soit par installation d'un jeune agriculteur, soit par agrandissement d'exploitations existantes.

#### **IV 3-6 – Impacts sur la qualité de l'Air et la Santé**

Aucun impact significatif lié au projet n'est à relever.

### **V – MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES IMPACTS**

#### **V-1- Mesures compensatoires liées au milieu physique**

##### En phase chantier

- toutes les précautions seront prises pour préserver la qualité des sols et des eaux superficielles pendant la phase travaux,
- les travaux de creusement des tranchées seront réalisés en dehors de la période des plus hautes eaux, dans les zones de talwegs,
- les fossés périphériques seront nettoyés pour que les écoulements se fassent correctement,
- des zones tampons enherbées seront aménagées le long des fossés et des bassins décanteurs provisoires seront mis en place avant rejet, dans le fossé qui naît sur le site pour limiter les apports de matières fines dans le réseau hydrographique,
- afin d'éviter le colmatage du réseau hydrographique et des plans d'eau existants, des filtres de paille seront disposés à la sortie de chaque bassin de rétention,
- une bande tampon de 60 m de large sera préservée sur chaque rive du fossé intermittent traversant le site, cette zone sera piquetée pendant les travaux pour éviter toute intrusion humaine ou d'engins,
- les fossés, affluents du fossé principal, bénéficieront d'une protection d'au moins 5 mètres de long sur chaque rive.

##### Après la phase chantier

Une scarification des sols sera réalisée pour limiter les effets de tassements consécutifs aux passages répétés des engins des travaux et pour permettre une reconstitution des sols identiques à ceux pré-existants.

Les mesures présentées paraissent proportionnées aux enjeux qui s'attachent aux fonctionnalités hydrauliques et écologiques du régime hydrographique. Un dispositif de surveillance et d'entretien du réseau hydraulique est, par ailleurs, prévu par le pétitionnaire. Il serait opportun, dans ce sens, que des précautions soient formalisées dans le cadre d'un cahier des charges avec les entreprises.

## **V-2 – Mesures compensatoires liées aux milieux naturels**

### **5-2-1 – Phase travaux**

- Des précautions sont prévues à l'égard de la végétation en place afin de limiter l'impact des travaux d'arrachage du vignoble, de nivellement des terrains et d'installation des panneaux qui peuvent provoquer la destruction directe de la végétation située en bordure immédiatement extérieure à l'emprise.
- En raison de la nature de la parcelle de vigne, les travaux peuvent avoir lieu quelle que soit la période du cycle de vie des espèces animales et végétales. Il n'y a donc pas de saison préférentielle pour effectuer les travaux dans le secteur viticole.
- Dans les parcelles de prairies, il est prévu d'éviter les saisons automnales et hivernales pour l'arrachage de la végétation herbacée.

### **V-2-2 – Phase exploitation**

Des mesures sont proposées à l'égard des effets de proximité

La marge de recul d'au moins 5 m par rapport aux boisements, imposée pendant la phase de chantier, sera maintenue en phase d'exploitation, afin de réduire les effets sur la faune fréquentant les boisements.

## **V-3 – Mesures compensatoires liées aux impacts sur le paysage et patrimoine**

L'étude d'impact prend uniquement en compte les enjeux liés :

- au relief et à l'impact visuel en proposant l'implantation de haies végétales pour intégrer le projet
- à la replantation d'un couvert végétal sur les prairies

Cependant, au vu de la simulation photographique, il apparaît que l'importance du relief limite l'impact des haies. En effet, le site est très visible depuis des espaces proches mais aussi plus lointains.

## **V-4 – Mesures compensatoires liées à l'activité agricole**

Le projet de centrale photovoltaïque argue du maintien d'une activité agricole sous forme de pâturage. La hauteur des panneaux est conçue de façon à permettre l'élevage ovin. De plus, une activité apicole est prévue d'y être développée. Cette nouvelle activité agricole se veut créatrice d'emplois agricoles.

Toutefois, l'étude d'impact ne justifie pas le développement d'une activité agricole parallèlement au développement de la centrale photovoltaïque par un quelconque conventionnement avec des éleveurs locaux (ovin et apicole). Aucun projet apicole ne figure au dossier présenté justifiant du lien du projet de centrale photovoltaïque avec le développement ou le maintien d'une activité agricole. La création d'emplois agricoles n'est pas non plus démontrée.

Consultés sur ce projet, la Chambre d'Agriculture de la Gironde et l'INAO ont émis un avis défavorable.

## **V-5 – Risque incendie de forêt et sécurité incendie :**

La prise en compte du risque feu de forêt n'est pas abordée dans le dossier d'étude d'impact celui-ci étant estimé peu présent en raison d'un contexte de viticulture dominant.

Il y a lieu de relever que ce projet étant situé en lisière de bosquet, il convient de prendre en compte le risque d'incendie de forêt sous ses différents aspects (risque de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers la forêt, accessibilité du site et continuité DFCI).

## **V-6 – Justification du projet :**

Le pétitionnaire justifie son projet par les difficultés rencontrées dans l'exploitation de sa propriété viticole et son projet de cessation d'activité qui rendra disponible un foncier important, occupé actuellement en presque totalité par du vignoble.

Par ailleurs, plusieurs lignes électriques passent à proximité du site, dont une ligne à très haute tension qui traverse la propriété et qui impacte également de façon importante le paysage.

Le choix du site est motivé par :

- l'ensoleillement
- les contraintes locales (maîtrise foncière, proximité du réseau électrique)
- les politiques locales des collectivités territoriales
- le patrimoine naturel et le paysage

## **V-7 – Suivi, démantèlement et remise en état**

L'étude d'impact aborde brièvement les impacts liés au démantèlement de la centrale.

En fin d'exploitation du site, il est précisé que les travaux d'enlèvement impliqueront « un nouveau remaniement des sols ».

Ainsi, l'ensemble de ces travaux pourraient être compris comme des remaniements de parcelles à des fins non viticoles entraînant à terme l'exclusion du secteur de l'aire parcellaire délimitée des AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » et « Bordeaux ».

## **V-8 – Méthodes utilisées pour évaluer les impacts et difficultés rencontrées**

L'analyse de l'état initial a reposé à la fois sur un recueil de données bibliographiques, d'enquêtes auprès des services et sur des enquêtes de terrains.

## **V-9 – Estimation financière des mesures en faveur de la protection de l'environnement**

Le coût prévisionnel des mesures environnementales est renseigné par le maître d'ouvrage pour un montant global estimé à 415 490 € TTC.

## **VI – CONCLUSIONS**

### **VI-1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact réalisée à l'appui de trois demandes de permis de construire concourant à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque, présente l'intérêt de disposer d'une analyse des enjeux et des impacts globale à l'échelle du programme. Cette étude revêt une grande clarté dans la présentation des enjeux environnementaux et paysagers, en s'appuyant sur des cartes d'enjeux et d'impacts, des reportages photographiques et des simulations paysagères. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au demeurant éloignés du projet, a été intégrée au dossier d'étude d'impact, conformément aux exigences du décret du 9 avril 2010.

Si les enjeux floristiques et faunistiques paraissent réduits dans la partie de l'emprise dédiée à la viticulture, il a été noté tout l'intérêt qui s'attache à la préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du réseau de fossés proche de la Saulaie qui présente une diversité biologique significative.

L'enjeu principal qui s'attache à ce projet tient à son implantation dans une zone AOC, avec la suppression de 53 ha de vignes pour lesquels le maître d'ouvrage, il est vrai, a reçu notification d'acceptation de prime à l'arrachage de vigne.

Cet enjeu viticole est étroitement associé à un enjeu paysager très fort, concernant l'identité paysagère de ce terrain viticole de coteaux.

### **VI-2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Si des efforts significatifs ont été faits par le maître d'ouvrage pour proposer des mesures d'atténuation des impacts environnementaux, en particulier concernant la conservation, l'entretien et la surveillance du réseau hydrographique (fossés...) dans l'ensemble, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet ne sont pas toujours proportionnés au contexte, aux enjeux paysagers et aux impacts sur l'activité agricole.

Les nombreuses mesures ayant pour but de concilier l'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec le maintien d'une activité agricole sur le site, ne semblent pas suffisamment étayées et ont fait, à cet égard, l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Au plan de l'urbanisme, l'autorité environnementale ne peut que relever les contradictions inhérentes à ce projet avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.

L'autorité environnement ne peut que rappeler, en outre, les très fortes réserves liées au document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques, s'agissant de la création des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles.

Le Préfet de région,



Dominique SCHMITT